

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Le présent résumé doit être considéré comme une introduction au présent Prospectus et toute décision d'investissement dans des Bons doit être fondée sur la lecture de l'ensemble du Prospectus, y compris les documents incorporés par référence. La responsabilité civile des Émetteurs et du Garant ne peut être engagée, dans aucun des États membres de l'Espace économique européen, sur la seule base du présent résumé, y compris toute traduction de celui-ci, à moins qu'il ne soit trompeur ou inexact ou qu'il n'entre en contradiction avec d'autres parties du Prospectus. Dans le cas où une action en justice relative à des informations communiquées dans le Prospectus est intentée devant un tribunal dans l'un des États membres de l'Espace économique européen, le demandeur peut, en application de la législation nationale de l'État membre où l'action est intentée, être tenu de prendre en charge les coûts de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire..

Les termes et les expressions définis dans « Forme des Bons » et « Conditions générales » auront la même signification dans le présent résumé.

Émetteurs :	<p>Nestlé Holdings, Inc., société de droit de l'État du Delaware. L'activité du groupe de sociétés Nestlé Holdings, Inc. porte principalement sur la fabrication et la vente de produits alimentaires, de produits de soins pour animaux domestiques et de boissons.</p> <p>Nestlé Finance International Ltd. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Son activité principale consiste à financer les membres du groupe Nestlé.</p> <p>Le groupe Nestlé fabrique des produits alimentaires et des boissons, ainsi que des produits liés aux secteurs de la nutrition, de la santé et du bien-être. Soixante-dix pour cent environ du chiffre d'affaires du groupe Nestlé provient d'Europe et d'Amérique du Nord.</p>
Garant :	<p>Nestlé S.A. est une société à durée illimitée constituée en application du Code des obligations suisse.</p> <p>Les bons émis par Nestlé Holdings, Inc. peuvent être garantis comme ils peuvent ne pas l'être.</p>
Description :	Programme d'émission de titres de créance
Arrangeur :	Credit Suisse Securities (Europe) Limited
Négociateurs :	<p>BNP Paribas Citigroup Global Markets Limited Credit Suisse Securities (Europe) Limited Deutsche Bank AG, agence de Londres Royal Bank of Canada Europe Limited The Royal Bank of Scotland plc The Toronto-Dominion Bank UBS Limited et tout autre négociateur approuvé conformément au Contrat du programme</p>
Agent émetteur et Principal Agent payeur:	Citibank, N.A., succursale de Londres
Agent suisse pour les Bons cotés sur le SIX Swiss Exchange :	L'agent suisse pour les Bons cotés sur le SIX Swiss Exchange ("SIX") sera indiqué dans les Conditions finales.
Exigences légales et réglementaires :	Chaque émission de Bons libellée dans une devise à l'égard de laquelle des lois, directives, règlements, restrictions ou

exigences de reporting particuliers s'appliquent n'interviendra que conformément à ces lois, directives, règlements ou exigences de reporting à l'occasion, y compris les restrictions suivantes s'appliquant à la date du présent Prospectus.

Obligations ayant une échéance de moins d'un an

Les Bons ayant une échéance de moins d'un an constitueront, si le produit de l'émission est accepté au Royaume-Uni, des dépôts pour les besoins de l'interdiction d'accepter des dépôts prévue à l'article 19 du *Financial Services and Markets Act 2000*, sauf si elles sont émises à l'intention d'une catégorie limitée d'investisseurs professionnels et si elles sont émises pour un montant d'au moins 100 000 £ ou l'équivalent dans toute autre devise.

- Devises : Sous réserve de toutes restrictions légales ou réglementaires, ces devises doivent faire l'objet d'un accord entre l'Émetteur concerné et le(s) Négociateur(s) concerné(s) (comme indiqué dans les Conditions finales applicables).
- Changement de devise : Si la devise spécifiée des Bons d'une quelconque série est celle de l'un des États membres de l'Union européenne qui n'a pas adopté l'euro, ces Bons peuvent être libellés dans une autre devise ou faire l'objet d'un changement de dénomination et/ou d'une consolidation avec d'autres Bons alors libellés en euros (comme indiqué dans les Conditions finales applicables).
- Échéances : Les Bons pourront être assortis de toute échéance, sous réserve d'une échéance minimum d'un mois, comme indiqué dans les Conditions finales applicables, ou de toute autre échéance minimum ou maximum ainsi que cela peut être autorisé ou exigé à l'occasion par la banque centrale concernée (ou l'organe équivalent) ou par toute loi ou réglementation applicable à l'Émetteur concerné ou à la devise spécifiée concernée. Sauf les dispositions ci-dessus, les Bons ne sont pas soumis à une échéance maximum.
- Prix d'émission : Les Bons peuvent être émis sur une base entièrement libérée ou partiellement libérée et à un prix d'émission correspondant à la valeur nominale ou assorti d'une décote ou d'une prime par rapport à la valeur nominale.
- Forme des Bons : Chaque tranche de Bons sera émise au porteur et (à part les Bons suisses) sera initialement représentée par un Bon global provisoire qui : (i) s'il est prévu que les Bons soient émis sous la forme d'un Bon global nouveau (*New Global Note* « NGN »), déposé à la date ou avant la date d'émission concernée sur un compte de dépôt auprès d'Euroclear Bank S.A./N.V. (Euroclear) et Clearstream, Luxembourg, société anonyme (Clearstream, Luxembourg), ou (ii) s'il n'est pas prévu que les Bons soient émis sous la forme d'un NGN, déposé à la date ou avant la date d'émission concernée auprès d'un dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream et qui dans chaque cas sera échangé comme décrit audit NGN, soit contre un Bon global permanent ou définitif (comme indiqué dans les Conditions finales applicables) au plus tôt 40 jours après (a) l'achèvement de la distribution d'une telle tranche ou après (b) la date de règlement d'une telle tranche (Date d'échange), si cette dernière date est

plus tardive, sur attestation que le propriétaire apparent n'est pas américain, conformément à la réglementation du département du Trésor des États-Unis. Les intérêts dans le Bon global ne pourront être échangés contre des Bons définitifs que conformément aux conditions du Bon global.

Les Bons qui ne seront cotés que sur le SIX et/ou qui ne seront libellés qu'en francs suisses (dénommés ensemble les « Bons suisses ») seront représentés par un Bon global permanent (le « Bon global suisse ») qui sera déposé auprès de SIX SIS AG, société de titres suisse située à Olten, Suisse (« SIS ») ou auprès de tout autre établissement de compensation reconnu par le SIX. Le Bon global suisse prévoira le droit de recevoir le principal et les intérêts y afférents, ainsi que tous autres droits et obligations s'y rapportant.

Chaque titulaire de Bons suisses sera le propriétaire apparent d'une quote-part d'intérêts en copropriété (*Miteigentumsanteil*) dans le Bon global suisse dans la mesure de sa créance auprès de l'Émetteur concerné.

Conformément à la réglementation du SIX, les propriétaires d'une quote-part d'intérêts en copropriété dans le Bon global suisse n'ont pas le droit de demander l'impression et la livraison de Bons suisses sous forme définitive.

Bons à taux fixe :

Un taux d'intérêt fixe sera exigible à terme échu à la date convenue entre l'Émetteur concerné et le Négociateur concerné (comme indiqué dans les Conditions finales applicables) et lors du rachat et sera calculé sur la base de la fraction du décompte de jours fixes (*Fixed Day Count Fraction*) comme convenu entre l'Émetteur concerné et le Négociateur concerné et indiqué dans les Conditions finales applicables.

Bons à taux variable :

Un taux d'intérêt variable sera exigible à terme échu à la date convenue entre l'Émetteur concerné et le Négociateur concerné (comme indiqué dans les Conditions finales applicables) et sera calculé lors du rachat sur la base de la fraction du décompte de jours fixes (*Fixed Day Count Fraction*) comme convenu entre l'Émetteur concerné et le Négociateur concerné et indiqué dans les Conditions finales applicables.

La marge (le cas échéant) s'appliquant à ce taux variable sera convenue entre l'Émetteur concerné et le Négociateur concerné pour chaque émission de Bons à taux variable. Les Bons à taux variables peuvent aussi être assortis d'un taux d'intérêt maximum, d'un taux d'intérêt minimum, ou les deux. Les périodes d'intérêts seront spécifiées dans les Conditions finales applicables.

Modification de la Base des Intérêts ou de Rachat/Paiement :

Les Bons pourront être convertis d'une Base d'Intérêts ou de Rachat/Paiement en une autre si cela est prévu dans les Conditions finales applicables.

Bons libellés en deux devises :

Les versements (soit au titre du principal et/ou des intérêts, soit à l'échéance ou à tout autre moment) au titre des Bons émis en deux devises seront libellés dans les devises et en fonction des taux de change pouvant être convenus entre l'Émetteur concerné et le Négociateur concerné et comme indiqué dans les

Conditions finales applicables.

Bons liés à un indice : Les versements de principal au titre de Bons de rachat liés à un indice ou d'intérêts au titre de Bons d'intérêts liés à un indice seront calculés par référence à cet indice, à ce panier d'indices et/ou à cette formule et/ou aux variations des cours des titres ou des matières premières ou de tous autres facteurs convenus entre l'Émetteur concerné et le Négociateur concerné et comme indiqué dans les Conditions finales applicables.

Les Intérêts appliqués aux Bons liés à un indice seront stipulés dans les Conditions finales applicables ou déterminés conformément à celles-ci, que ce soit par rapport à un indice, un panier d'indices et/ou une formule.

Bons remboursables par versements : Les Conditions finales peuvent prévoir que les obligations puissent être remboursables en deux versements ou plus, aux montants et aux dates indiqués dans les Conditions finales.

Bons à coupon zéro: Des Bons à coupon zéro seront offerts et vendus conformément à une décote par rapport à leur valeur nominale et ne porteront pas d'intérêts.

Autres Bons : L'Émetteur concerné et le Négociateur concerné peuvent convenir de l'émission d'autres formes de Bons soumises à des conditions générales différentes de celles prévues aux présentes et décrites dans les Conditions finales applicables.

Rachat : Les Conditions finales relatives à chaque tranche de Bons indiqueront si ces Bons peuvent être rachetés avant leur échéance prévue au choix de l'Émetteur concerné (en tout ou en partie) et/ou au choix des titulaires et indiqueront, le cas échéant, les conditions applicables à un tel rachat.

Libellé des Bons : Les Bons seront libellés dans les devises pouvant être convenues entre l'Émetteur concerné et le Négociateur concerné et comme indiqué dans les Conditions finales applicables, sauf si le montant minimum de chaque Bon est conforme au montant pouvant être autorisé ou exigé à l'occasion par la banque centrale concernée (ou l'organe équivalent) ou par toutes lois, directives ou règlements applicables à l'Émetteur concerné ou à la devise spécifiée, et sauf, en outre, si le montant minimum de chaque Bon émis par l'un quelconque des Émetteurs et admis à la cote sur un marché réglementé au sein de l'Espace économique européen ou offert au public dans un État membre de l'Espace économique européen dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus en application de la Directive sur les Prospectus est fixé à 1 000 € (ou si les Bons sont libellés dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette devise).

Les Bons ayant une échéance de moins d'un an peuvent être soumis à des restrictions relatives à leur libellé et à leur distribution ; voir ci-dessus la rubrique « Exigences légales et réglementaires » .

Dans le cas des Bons émis par Nestlé Holdings, Inc. et assortis d'une échéance de 183 jours ou moins, le montant minimum

d'un Bon définitif ou d'un Bon global permanent sera fixé à 500 000 USD (ou l'équivalent aux taux de change applicables à la date d'émission d'un telle Bon).

- Fiscalité : Tous les versements au titre des Bons seront effectués sans déductions au titre ou au motif de retenues à la source imposées dans le territoire de constitution de l'Émetteur concerné ou du Garant (le cas échéant), sous réserve des Conditions générales des Bons concernés ou des Conditions finales.
- Clause de nantissement négative : Les Bons comporteront une clause de nantissement négative comme décrit à la Condition 3 des Conditions générales des Bons concernés.
- Défaillance croisée : Les Bons comporteront une clause de défaillance croisée s'appliquant à l'Émetteur concerné comme décrit dans les Conditions générales des Bons concernés. En outre, les Bons émis par Nestlé Finance International Ltd. et les Bons garantis émis par Nestlé Holdings, Inc. comporteront une clause de défaillance croisée applicable au Garant comme décrit dans les Conditions générales des Bons concernés.
- Rang des Bons : Les Bons constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et non garanties de l'Émetteur concerné et prendront rang *pari passu* et à leur valeur estimée sans aucune préférence entre elles et à rang égal avec toutes les autres obligations non garanties et non subordonnées de l'Émetteur concerné en circulation à l'occasion (autres que les obligations obligatoirement privilégiées conformément au droit des sociétés en général).
- Rang du Garant : L'obligation du Garant au titre de chaque Garantie constitue une obligation directe, inconditionnelle, non subordonnée et non garantie du Garant et prendra rang *pari passu* avec toutes les autres obligations présentes et futures non garanties et non subordonnées du Garant (autres que les obligations obligatoirement privilégiées conformément au droit des sociétés en général).
- Notation : La notation de certaines séries de Bons qui seront émises en application du Programme sera spécifiée dans les Conditions finales applicables. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente, ou de conservation des titres et peut être sujette à suspension, à modification ou à retrait à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.
- Cotation et admission à la cote : Une demande a été soumise auprès de la *UK Listing Authority* concernant les Bons émis dans le cadre du Programme en vue d'une admission à l'*Official List* et à la Bourse de Londres pour que ces Bons soient admis à la cote sur le marché réglementé de la Bourse de Londres.
- En outre, une demande a été soumise en vue d'enregistrer le Programme auprès du SIX, et une demande sera soumise afin que certaines séries de Bons émis dans le cadre du Programme soient admis à la cote du marché principal du SIX.
- Des Bons pourront aussi être cotés ou admis à la cote, selon le cas, sur les autres places boursières ou marchés ou sur les places

boursières ou marchés supplémentaires pouvant être convenus entre l'Émetteur concerné et le Négociateur concerné pour chaque série. Des Bons pourront également être émis qui ne seront ni cotés ni admis à la cote sur un quelconque marché.

Aucun Bon suisse coté sur le SIX ne sera coté sur aucune autre place boursière ni ne fera l'objet d'une demande d'admission à la cote sur aucune autre place boursière.

Les Conditions finales applicables prévoiront si les Bons concernés seront cotés et/ou admis à la cote et, le cas échéant, sur quelles places boursières et/ou sur quels marchés.

Lois applicables :

Les Bons ainsi que toutes obligations non contractuelles découlant des Bons seront régis par et interprétés conformément au droit anglais.

Le Garant sera régi par et interprétés conformément au droit suisse.

Restrictions de vente :

Des restrictions de vente s'appliquent à l'égard des États-Unis et de l'Espace économique européen (y compris le Royaume-Uni et la France). Dans le cadre de l'offre et de la vente de Bons particuliers, des restrictions supplémentaires pourront être imposées, qui seront prévues dans les Conditions finales applicables.

Facteurs de risque :

Certains facteurs peuvent influencer sur la capacité de l'Émetteur concerné et du Garant d'exécuter leurs obligations respectives au titre des Bons émis en application du Programme. Ces facteurs comprennent les risques de liquidité et de crédit et les risques liés aux événements tels que le risque d'augmentation de la concurrence, d'atteinte à la réputation de la marque, de contamination alimentaire, de fluctuations des cours et d'incertitudes quant à l'approvisionnement de matières premières, d'évolutions des goûts des consommateurs, de préoccupations sanitaires et le risque d'indisponibilité de financements. Il existe par ailleurs certains facteurs supplémentaires qui sont déterminants pour les besoins de l'évaluation des risques de marché associés aux Bons émis en application du Programme : notamment le fait que les Bons puissent ne pas être un investissement judicieux pour tous les investisseurs, certains risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Bons et certains risques relatifs aux Bons en général.